

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCE DE REFERE

RG N° 12-15-000115

Minute n° 427

Au nom du peuple français,

Après débats à l'audience publique du Tribunal d'Instance de GONESSE tenue le 30 mars 2015, l'ordonnance suivante a été rendue le 16 Avril 2015 par mise à disposition au Greffe ;

Madame [REDACTED]
La Fondation FRANCE-LIBERTES
représentant légal Mr Emmanuel
POILANE
L'Association Coordination EAU-ILE-
DE-France représentant légal Mr Daniel
HOFFNUNG
C/
La Compagnie des Eaux de Goussainville
(CEG)

Sous la Présidence de Madame Elisabeth VERNET, Vice
Présidente du Tribunal de Grande Instance de Pontoise chargée du
service du Tribunal d'Instance de Gonesse, assistée de Madame
Marie GOURDON, FF Greffier ;

ENTRE

Madame [REDACTED], [REDACTED] tél
[REDACTED], fax [REDACTED] 95190, GOUSSAINVILLE,
représentée par SCP FARO & GOZLAN, avocat du barreau de
PARIS

La Fondation FRANCE-LIBERTES représentant légal Mr
Emmanuel POILANE, 22 rue de Milan, 75009, PARIS,
représentée par SCP FARO & GOZLAN, avocat du barreau de
PARIS

L'Association Coordination EAU-ILE-DE-France représentant
légal Mr Daniel HOFFNUNG, 5 rue de la Révolution, 93100,
MONTREUIL, représentée par SCP FARO & GOZLAN, avocat
du barreau de PARIS

DEMANDERESSES

Grosse délivrée le 16/04/2015
à SCP FARO & GOZLAN

ET

Grosse délivrée le 16/04/2015
à Me CANONNE

La Compagnie des Eaux de Goussainville (CEG), 71 Bld du
Général de Gaulle, BP 10628, 95190, GOUSSAINVILLE,
représentée par Me CANONNE Nadia, avocat du barreau de
LILLE

DEFENDERESSE



EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] est locataire d'un logement sis [REDACTED] à GOUSSAINVILLE.

Faisant valoir l'interruption de la fourniture d'eau à son domicile en mai 2011 puis en Janvier 2014 suite à un avis de coupure de Décembre 2013 par la SA Compagnie des Eaux de GOUSSAINVILLE, par exploit d'huissier du 11 Février 2015, madame [REDACTED] la Fondation FRANCE-LIBERTE et l'association Coordination EAU ILE de FRANCE ont saisi la présente juridiction des référés afin de voir

- dire et juger que la coupure d'eau effectuée par la CEG constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,
- ordonner la réouverture du branchement d'eau de sa résidence sous astreinte de 200€ par jour de retard à compter de la décision;
- faire interdiction à la CEG de procéder à la coupure du branchement en eau sous astreinte de 200€ par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, ce, pendant une durée de 2 ans,
- condamner la CEG au paiement de la somme de 6 946,96€ à titre de provision sur dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'interruption d'eau,
- condamner la société CEG au paiement de la somme de 1 000€ à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la fondation FRANCE LIBERTE et pour l'association Coordination EAU ILE de FRANCE,
- la condamner au paiement de la somme de 3 000€ au titre des frais irrépétibles et entiers dépens.

A l'audience du 30 mars 2014, assistée de son conseil, oralement et dans les conclusions auxquelles il est reporté pour l'exposé complet du litige et de ses moyens, elle fait valoir que le droit à l'eau est un droit fondamental reconnu notamment par le nouvel article L 115-3 du Code de l'Action Sociale qui a pour effet en son alinéa 3 d'interdire aux distributeurs d'eau de procéder à l'interruption de la distribution d'eau en raison du non paiement de factures tout au long de l'année (à la différence des fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz), qu'en coupant l'eau à son domicile, la SAS CEG a commis un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser dans l'immédiat et pour l'avenir. Elle fait valoir le préjudice matériel subi par elle et son jeune enfant à hauteur de 946,96€ correspondant à l'achat de bouteilles d'eau et de frais de laverie automatique et son préjudice moral à hauteur de 6 000€ compte tenu de l'atteinte à leurs vies et à leur dignité.

Assistées de leur conseil, la fondation FRANCE LIBERTE et l'association Coordination EAU ILE de FRANCE font valoir leur qualité, capacité et intérêt à agir en raison de leur reconnaissance jurisprudentielle et de leur objet social et leurs préjudices liés à l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent ainsi que la capacité et pouvoir des représentants.

Interpellée, madame [REDACTED] précise que son bailleur a introduit une procédure d'expulsion pour loyers impayés, qu'elle n'a pas reçu notification d'un plan conventionnel de surendettement malgré le dépôt d'un dossier en Avril 2014, qu'elle est d'accord pour régler la somme de 419 € puis celle de 611,12€ par la voie d'un échéancier. Elle précise qu'elle perçoit une allocation de retour à l'emploi de 645€ et subvient seule aux besoins de son fils mineur et que le montant mensuel de son loyer social impayé s'élève à 580€ tandis qu'elle a déposé un dossier de surendettement ne pouvant régler les échéances de ses prêts de 18 000€ et 1 200€. Elle forme une proposition de règlement avec un premier règlement de 61,12€ et des versements mensuels ultérieurs de 50€ par mois .

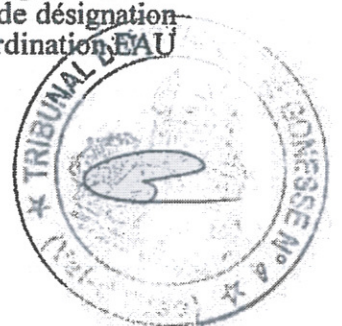


Représenté par son conseil, oralement et dans les conclusions auxquelles il est reporté pour l'exposé complet du litige et de ses moyens, la SA CEG demande à voir

- déclarer irrecevables les demandes des fondation FRANCE LIBERTE et association Coordination EAU ILE de FRANCE,
- relever une contestation sérieuse quant à l'interprétation de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale,
- Subsidiairement, débouter les demanderesse de leurs demandes,
- ordonner à madame [REDACTED] de justifier de sa qualité de "public en grande difficulté", la condamner à payer la somme provisionnelle de 611,12€ en paiement des factures d'eau n'ordonner le rétablissement de l'eau qu'après homologation de l'échéancier proposé par la CEG le 24 Février 2015 sous réserves d'y ajouter la consommation mensuelle estimée à 29 € pour les factures à venir et de dire qu'à défaut de respecter ledit échéancier, la procédure de suspension de la fourniture serait applicable,
- condamner solidairement les demanderesse à lui payer la somme de 1 500€ au titre des frais irrépétibles et aux dépens.

Elle fait valoir qu'en application de l'article 117 du code de procédure civile, la fondation FRANCE LIBERTE est irrecevable à agir en raison du défaut de pouvoir de son directeur général à ester en justice en application de l'article 8 de ses statuts tandis que la demande de l'association Coordination EAU ILE de FRANCE est également irrecevable à agir en application de l'article 11 de ses statuts en raison de l'absence de production de la délibération désignant son président. Elle fait valoir les multiples incidents liés aux non paiement récurrents des factures d'eau depuis 2010, la nouvelle coupure d'eau du 19 décembre 2013 inopérante en raison de l'existence d'un débit d'eau et une consommation persistante, la nouvelle coupure du 10 Avril 2014, ses sollicitations pour régulariser un échéancier ou contacter les services sociaux pour obtenir une aide ponctuelle, ses propositions du 17 Février 2015 réitérées le 10 mars 2015 pour mettre en place un échéancier avec prélèvement automatique conditionnant le rétablissement de l'eau. Elle soutient par ailleurs l'absence de violation de l'interdiction de l'interruption de la fourniture d'eau alors que l'alinéa 4 de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale autorise la suspension à défaut de règlement, la contradiction entre les alinéas 3 et 4 du dit article constituant une difficulté d'interprétation du texte que ne peut connaître la juridiction des référés, que la Cour de Cassation a transmis au conseil constitutionnel par arrêt du 25 mars 2015 la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L 115-3 précité. Elle ajoute que madame [REDACTED] n'est pas de bonne foi au regard de sa carence et ne justifie pas de sa situation financière en l'absence de production de pièces idoines ni de la situation de son dossier de surendettement tandis qu'il n'est pas justifié qu'elle ait sollicité les services sociaux. Elle conteste l'existence d'un dommage imminent, la fourniture gratuite à l'avenir de l'eau et les préjudices divers allégués. A titre reconventionnel, elle sollicite sa condamnation au paiement de la fourniture d'eau arrêtée au 25 Février 2015 à la somme de 611,12€. Elle réitère à l'audience sa proposition d'échéancier incluant la consommation à venir de 29€ par mois. Elle accepte la proposition de madame [REDACTED] formée à l'audience pour un premier règlement de 61,12€ et des versements mensuels ultérieurs de 50€ par mois .

Suivant note en délibéré du 31 Mars 2015 de son conseil, la SAS CEG précise qu'elle accepte un apurement de la dette conforme à sa proposition du 24 février 2015 et à la proposition de madame [REDACTED] faite à l'audience ainsi que la mise en place d'un échéancier complémentaire pour les factures à venir à la suite du rétablissement de la fourniture de l'eau et signale que madame [REDACTED] s'est présentée pour régler la première échéance de 61,12€ et qu'en conséquence, la distribution d'eau a été rétablie le 30 Mars après midi. Elle maintient son argumentation quant à l'absence de production d'éléments sur la plan de surendettement invoqué et l'absence de capacité à agir des fondation et association en raison de la non conformité des pièces produites après l'audience, soit l'absence de capacité à agir du directeur général de la fondation FRANCE LIBERTE au visa de l'article 8 de ses statuts et l'absence de désignation conforme de monsieur HOFNUNG en qualité de président de l'association Coordination EAU ILE de FRANCE.



MOTIFS DE LA DÉCISION

La demande est fondée sur les articles 848 et 849 du Code de Procédure Civile, selon lequel le juge du tribunal d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Sur la nullité des actions des fondation et association

La SAS CEG invoque l'absence de pouvoir de messieurs POILANE et HOFNUNG à représenter pour l'un la fondation et pour l'autre l'association.

Aux termes des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité d'ester en justice;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Une éventuelle irrégularité peut être régularisée jusqu'en appel.

Le pouvoir d'agir peut résulter soit d'une autorisation expresse soit des statuts.

Dans cette dernière hypothèse, il est de jurisprudence constante que les tiers ne peuvent invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la désignation de son représentant en vue de contester le pouvoir d'agir de celui ci (Com 26 Février 2008,n°07-15.416).

En l'espèce, la fondation FRANCE LIBERTE produit un mandat spécial consenti à monsieur POILANE daté du 2 Février 2015 en conformité avec l'article 8 des statuts. La défenderesse n'est pas en mesure d'invoquer l'absence éventuelle de consultation du conseil d'administration.

De même l'association Coordination EAUX ILE de FRANCE justifie de la qualité de monsieur HOFNUNG en qualité de président de l'association habilité en conformité avec l'article 11 de statuts à agir et représenter l'association en justice.

La SAS CEG est déboutée de sa demande tendant à voir déclarer nulles ou irrégulières l'action de la fondation FRANCE LIBERTE et l'action de l'association Coordination EAUX ILE de FRANCE.

Sur les demandes de madame [REDACTED]

L' article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié L. n° 2013-312,15 Avril 2013, art.19 I)- décret d'application du 27 Février 2014- dispose que

" Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.



En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent”.

- **Sur la demande de rétablissement d'eau**

Dans sa note en délibéré du 31 mars 2015, la SAS CEG indique que la fourniture d'eau a été rétablie l'après midi de l'audience du 30 Mars 2015.

Dès lors la demande tendant à sa condamnation sous astreinte à la réouverture du branchement est devenue sans objet.

- **Sur l'interdiction de procéder à une nouvelle interruption de la fourniture en eau**

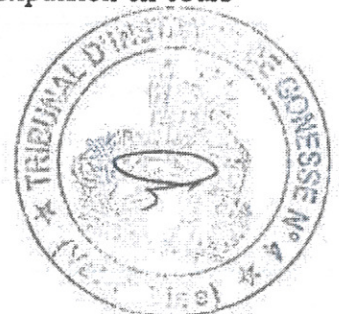
La SAS CEG se prévaut de l'incompétence du juge des référés pour interpréter une norme législative en apparence contradictoire au regard de l'articulation des alinéas 3 et 4 de l'article L 115-3.

L'article 1 du décret du 13 Août 2008 dans sa version modifiée par le décret du 27 février 2014 dispose que l'interruption ou la réduction de ces fournitures en eau ne peut être effectuée que sous réserves des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale.

L'alinéa 3 prohibe l'interruption de la fourniture d'eau pour une résidence principale en cas de non paiement des factures pendant toute l'année.

La décision de la cour de cassation du 25 mars 2015 de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité -liée à la rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques et la différence faite entre les différents distributeurs- n'a pas d'incidence sur la présente appréciation du juge des référés, la norme législative existante s'imposant sur le décret.

Madame [REDACTED] justifie de sa situation financière jusqu'en décembre 2014 tandis qu'il n'est pas contesté qu'elle est débitrice de loyers impayés avec une procédure d'expulsion en cours révélant une situation précaire.



Si elle ne justifie pas de la recevabilité de plan de surendettement qu'elle a déposé en Avril 2014 ni des démarches relatives aux demandes d'aide auprès de la collectivité, il y a lieu de relever que la bonne foi est présumée et que la SAS CEG ne démontre pas la mauvaise foi de madame [REDACTED] au regard du seul aspect économique objectif de sa situation.

En revanche, aucune pièce produite n'est de nature à laisser penser que la SAS CEG réitère à l'avenir la coupure du branchement d'eau, ce comportement demeurant hypothétique.

Dès lors, la demande d'interdiction future sous astreinte est rejetée.

• **Sur les demandes de provision sur les préjudices**

Madame [REDACTED] ne justifie pas avoir contacté les services sociaux de la commune pour tenter de trouver une médiation dans le conflit l'opposant à la SAS CEG et la lecture des courriers respectifs fait accroître le maintien d'une contestation stérile.

Toutefois, quelque soit l'interprétation contraire des parties au regard des alinéas 3 et 4 de l'article L 115-3 du CAS, force est de constater que la coupure intervenue entre le 14 Avril 2014 et le 31 Mars 2015 s'est étendue au delà de la période d'interdiction de la fourniture d'eau et des autres énergies s'appliquant à tous les distributeurs entre le 1^{er} Novembre et le 15 Mars sans autre condition.

Le juge des référés relève que la fourniture d'eau ne pouvait en tout état intervenir entre 1^{er} Novembre 2014 et le 15 Mars 2015, quelque soit l'interprétation restrictive du texte par la SAS CEG, et l'attitude éventuelle de madame [REDACTED] sans qu'il y ait lieu d'examiner dans le cadre du référé l'atteinte au droit à l'eau au delà de cette période.

Madame [REDACTED] justifie du lien de causalité entre cette interruption et le préjudice matériel lié à l'acquisition de bouteilles d'eau et de frais de laverie nécessités pour suppléer à l'absence d'eau courante au moins entre le 1^{er} Novembre 2014 et le 15 Mars 2015.

Même en l'absence de production de factures, le coût de ces prestations n'est pas sérieusement contestable pour 2 personnes et peut valablement être évalué à titre provisionnel à la somme de 800€.

Le préjudice moral découle également de la coupure d'eau illégalement mise en oeuvre au moins entre le 1^{er} Novembre 2014 et le 15 Mars 2015 et peut être évaluée à titre provisionnel à la somme de 1 000€.

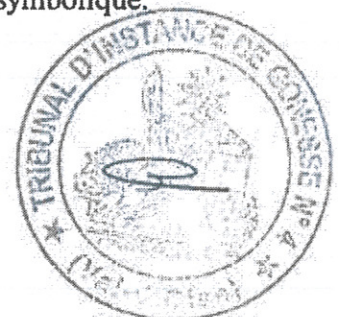
En revanche, le juge des référés, juge de l'évidence relève une contestation sérieuse pour le surplus des demandes provisionnelles.

Il y a lieu de renvoyer la partie demanderesse à mieux se pourvoir.

Sur les demandes de la fondation FRACE LIBERTE et l'association Coordination EAU ILE de FRANCE

La fondation FRACE LIBERTE et l'association Coordination EAU ILE de FRANCE dont l'objet social est de soutenir le droit d'accès à l'eau justifient de l'existence du préjudice moral subi du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent à la suite de la coupure irrégulière de l'eau.

Il convient d'évaluer à titre provisionnel ce préjudice à la somme de l'euro symbolique.



Sur la demande reconventionnelle de la SAS CEG

A l'audience, madame [REDACTED] n'a pas contesté la dette de 611,12€, a affirmé qu'elle allait respecter l'échéancier de 13 mois, avec une première échéance de 61,12€ et 12 échéances de 50€.

L'après midi de l'audience, les parties ont régularisé cet échéancier et madame [REDACTED] a réglé la première échéance.

Il y a lieu, en tant que de besoin, en l'absence de contestation de condamner madame [REDACTED] au paiement de la somme de 611,12 € et d'entériner l'échéancier fixé par les parties, étant rappelé qu'il n'a pas été demandé au juge des référés de fixer des délais de paiement tandis que la juridiction compétente n'avait pas été saisie d'une demande de règlement avant la saisine de madame [REDACTED] et des autres demandereses.

Sur la compensation

En l'absence de demande expresse, le juge des référés n'est pas saisi d'une demande de compensation judiciaire fondée sur le disposition des articles 1289 et suivants du code civil.

Sur les demandes accessoires

Succombant pour partie, les dépens seront supportés par la SAS CEG .

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties demandereses les frais irrépétibles exposés Il y a lieu de faire droit à la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à hauteur de la somme de 1 200€.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire mise à disposition des parties au greffe et en premier ressort,

RENVOIE les parties à se pourvoir au principal,

mais dès à présent,

Déclare régulières les actions de la fondation FRANCE LIBERTE et l'association Coordination EAU ILE de FRANCE,

DECLARE sans objet la demande de rétablissement de la fourniture d'eau par la SAS CEG;

REJETTE la demande d'injonction sous astreinte pour l'avenir;

CONDAMNE la SAS CEG à payer à madame [REDACTED] la somme de 800€ à titre de provision pour son préjudice matériel et la somme de 1 000€ à titre de provision pour son préjudice moral;

CONDAMNE la SAS CEG à payer à la fondation FRANCE LIBERTE la somme de 1€ à titre de provision pour son préjudice moral;



CONDAMNE la SAS CEG à payer à l'association Coordination EAU ILE de FRANCE la somme de 1€ à titre de provision pour son préjudice moral;

RELÈVE une contestation sérieuse pour le surplus des demandes et renvoie les parties à mieux se pourvoir au fond ;

CONDAMNE reconventionnellement madame [REDACTED] à payer à la SAS CEG la somme 611,12€ au titre des factures impayées arrêtées au 30 mars 2015;

CONSTATE l'échéancier agréé par madame [REDACTED] et la SAS CEG à effet du 30 Mars 2015;

CONDAMNE la SAS CEG à payer à madame [REDACTED], à la fondation FRANCE LIBERTE et à l'association Coordination EAU ILE de FRANCE la somme de 1 200€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

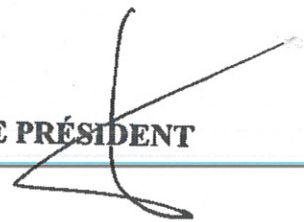
CONDAMNE la SAS CEG aux dépens;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence, La République mande et ordonne :

à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Copie certifiée conforme et revêtue de la formule exécutoire à Gonesse le :
le Greffier

16/04/2015

